

- Limite communale
- Mur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Arbre isolé protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Haies et alignement d'arbres préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Plantations à réaliser
- Utilitaire ou le changement de destination des commerces en habitation est interdit
- Largeur de 100 m affectée par le bruit de part et d'autre des voies de circulation bruyantes
- Bande inconstructible de 75m, loi Barrière (art.L.111-14 du Code de l'urbanisme)
- Création d'accès automobile direct interdit
- Marges de recul minimale de 20m à respecter en zones "U" et "AU" pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et les piscines. Les extensions d'habitation existantes sont autorisées si le agrandissement ne modifie pas la situation antérieure
- Réalisation d'une haie en zones "U" et "AU" s'il s'agit par exemple d'une haie ou d'une masse boisée faisant écran par rapport au paramètre visuel
- Zone humide recensée dans le cadre de l'Évaluation Environnementale du PLU
- Murs ou étagements protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Parc ou jardin protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Bois protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Terrain agricole protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Aménagement paysager d'intérêt de ville à réaliser
- Espace boisé classé
- Secteur avec démolition préalable (art.L.151-10 du Code de l'urbanisme)
- Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions
- Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (art.L.151-41-4 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (art.L.151-41-1° à 3° du Code de l'urbanisme)
- Zone non assainie
- Zone d'implantation limitées aux installations et constructions légères d'une emprise au sol n'excédant pas 20 m²
- Servitude interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10 m²
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec objectif de mixité sociale à respecter
- Secteur ou site archéologique (source : inventaire archéologique, P.A.L.C et Atlas des Patrimoines)
- Terrain identifiés dans l'Atlas des Carrières de la Région Saumuroise comme étant concernés par un site mouvement de terrain (Source : Laboratoire Régional des Pentes et Chaussées d'Angers, sept 2010)
- Atlas des zones inondables

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH
 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE DOUÉ-LA-FONTAINE

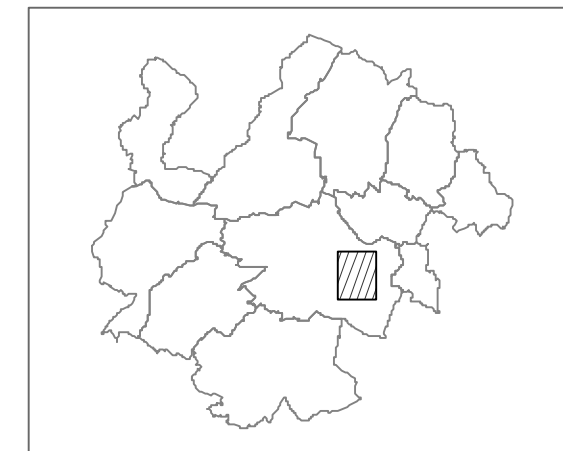
Modification simplifiée n°1
 PLU valant PLH approuvé le 14 décembre 2016

RÈGLEMENT DOCUMENT GRAPHIQUE

5.b 12

1:2 000

Agglomération de Doué-la-Fontaine (est)



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du 09 novembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU-H de la CC de la Région de Doué-la-Fontaine.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
 Jean-Michel MARCHAND